



CONSEIL DE DIRECTION
SECRETARIAT GENERAL

CHARTRE DU VOLONTAIRE

PREAMBULE

La présente charte du volontaire s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique du volontariat qui vise à rendre effective une bonne gestion des volontaires de la Société nationale. Elle vient confirmer encore l'importance du volontaire pour la Société nationale.

Elle décline les droits et devoirs du volontaire envers sa Société Nationale (SN), d'où des responsabilités engageront l'un envers l'autre.

Elle s'appuie sur des aspects et éléments de valeur élevée pour le Mouvement et la SN, à savoir les principes fondamentaux et valeurs humanitaires.

Enfin, ces principes définissent des normes de comportement auxquelles le volontaire s'attachera dans sa conduite, chaque fois qu'il agira au nom du Mouvement ou de la SN.

TITRE I. : Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 1 :

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un Mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

TITRE II. Nos valeurs

Article 2 :

Nos valeurs, mentionnées dans la Stratégie 2030 de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, doivent être cultivées par le volontaire avec le constant appui de la Société nationale. Ce sont :

La Solidarité

Nous renforçons les capacités des personnes et des communautés afin qu'elles puissent agir dans la solidarité pour trouver des solutions durables à leurs vulnérabilités et à leurs besoins les plus pressants.

L'Intégrité

Nous agissons conformément à nos Principes fondamentaux de façon transparente et responsable.

Le Partenariat

Nous travaillons en coopération avec le Gouvernement ainsi qu'avec d'autres organisations, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sans porter atteinte à notre emblème.

La Diversité

Au regard de nos principes d'Impartialité, d'Unité et d'Universalité, nous encourageons, promovons et respectons la diversité au sein de nos volontaires, des employés et des membres. De même, nous respectons la diversité au sein des communautés que nous servons.

La Mobilisation

Nous nous efforçons de mener des actions d'éveil et de mobilisation des communautés autour de leurs droits, besoins et vulnérabilités, de même que les facteurs qui les sous-tendent.

L'Innovation

Si notre histoire et nos traditions, sont une source d'inspiration pour nos projets futurs, nous avons aussi comme devoir de trouver des solutions créatives et durables aux problèmes qui menacent la dignité et le bien-être humains dans un monde en constante évolution.

TITRE III : Droits et devoirs du volontaire

CHAPITRE I. : Devoirs du volontaire

Le volontaire a les devoirs suivants envers la Société Nationale :

Article 3 : Le volontaire s'engage à accepter les conditions d'intervention du volontaire de la Croix-Rouge Burkinabé, et à observer le devoir de réserve à donner certaines informations relatives aux activités qu'il mène.

Article 4 : Il agit conformément aux Principes Fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et contribue à leur diffusion.

Article 5 : Il respecte les statuts et le règlement intérieur de la Croix-Rouge Burkinabé, de même que la présente charte et le code de conduite des volontaires.

Article 6 : Il veille au respect des textes réglementant l'usage de l'emblème du Mouvement et prévient toute utilisation abusive de celui-ci.

Article 7 : Il se dispose, en cas de situation d'urgence, à répondre favorablement à l'appel de sa SN et accordera le maximum de son temps à l'activité à laquelle il est affecté, selon ses compétences et ses aptitudes ;

Article 8 : En cas de catastrophes naturelles ou de situations conflictuelles, lorsque la situation le permet, le volontaire doit veiller au respect des règles de sécurité pour un accès plus sûr aux victimes. Il doit être en possession de sa carte de volontaire, et respecte le règlement circonstanciel établi par la hiérarchie, une fois sur le terrain.

Article 9 : Il offre un service de qualité aux bénéficiaires, en toute impartialité.

CHAPITRE II : Droits du volontaire

Article 10 : Être traité avec respect et dignité ;

Article 11 : Être informé de ses droits ;

Article 12 : Accepter ou refuser une tâche ou une mission conformément au principe de libre engagement ;

Article 13 : Bénéficier d'une formation appropriée pour effectuer la tâche qui lui est confiée nonobstant ses qualités, attitudes et aptitudes intrinsèques ;

Article 14 : Recevoir l'équipement et le matériel appropriés pour accomplir sa tâche, notamment l'équipement de protection personnelle ;

Article 15 : Avoir une couverture d'assurance accident dans le cadre de l'exécution des activités volontaires que développe la SN ;

Article 16 : A postuler en cas de lancement d'un avis de recrutement par la SN ;

Article 17 : Ne pas dépasser 20Heures de service volontaire par mois. Cependant en cas d'urgence, la SN peut demander un engagement supérieur, qui doit être accepté par le volontaire ;

Article 18 : Dans le cadre de sa mission, et en cas de nécessité, le volontaire devra bénéficier des moyens de transport, de restauration et d'hébergement nécessaires pour exécuter la mission qui lui est confiée. La SN veillera à rendre disponibles dans les délais, ces moyens au titre du remboursement du au volontaire ;

TITRE III. Les responsabilités de la Société Nationale

Article 19 : La SN s'engage à diffuser largement la présente charte, et à informer clairement le volontaire sur les principes fondamentaux du Mouvement, la mission, les structures et le fonctionnement de la Croix-Rouge Burkinabé, puis le genre d'activités qui lui sont proposées ;

Article 20 : La SN s'engage à soutenir ses volontaires en activité, à les traiter avec dignité, à leur donner la formation et l'information spécifiques à leurs activités et à les encadrer dans l'exécution de leurs tâches prédéfinies ;

Article 21 : Dans le cadre de l'exécution des activités, la SN tient compte du degré d'engagement des volontaires et de leurs capacités à accomplir leurs missions à eux confiées ;

Article 22 : Dans les programmes de développement du Volontariat, notamment au niveau du recrutement, encadrement, formations et la mise en activité des volontaires, la SN veille à une participation équilibrée du nombre de femmes et d'hommes, ainsi que des couches sociales ;

Article 23 : La Société Nationale s'engage à offrir les formations, le matériel et l'équipement nécessaires aux volontaires pour leur permettre d'assumer convenablement les tâches ou fonctions à eux confiées ;

Article 24 : La Société Nationale prend l'engagement de couvrir ses volontaires en mission d'une assurance adéquate ;

Article 25 : La société nationale s'engage à reconnaître les efforts des volontaires et la contribution inestimable du service volontaire à l'amélioration des conditions de vie des personnes vulnérables ;

Article 26 : Elle doit par conséquent les motiver par les récompenses et le soutien chaque fois que cela est possible ;

Article 27 : Le volontaire n'étant pas rémunéré au coût de ses efforts physiques et intellectuels fournis, en fonction de la nature et de la durée de la mission qui lui est confiée, la SN s'engage à lui assurer en cas de nécessité, un appui au transport, hébergement et restauration en guise de soutien à son action volontaire, pour lui permettre de s'assumer correctement ;

Article 28 : La Société Nationale doit favoriser, à travers ses instances dirigeantes (nationale et locale), la participation des volontaires à la conception, l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets et programmes d'activités ;

Article 29 : Dans le cadre de l'exécution des activités initiées par un comité local, ou d'un programme au niveau communautaire, la SN veillera au respect de la durée de l'intervention du volontaire qui n'excèdera pas cinq (5) heures par semaine ;

Article 30 : La Société Nationale prend l'engagement, que lorsqu'un volontaire doit effectuer un travail rémunéré à la Croix-Rouge, il signe un contrat conformément à la législation en vigueur dans le pays. Pendant la durée de ce contrat, il acquiert alors le statut d'employé, qui toutefois, ne l'empêche pas de faire des œuvres de volontariat en dehors de ses heures de service ;

Article 31 : La SN doit tout mettre en œuvre pour assurer le développement et l'épanouissement des volontaires ;

Article 32 : La SN doit encourager ses volontaires à devenir des membres assumant bien leur responsabilité quel que soit le niveau décentralisé où ils se trouvent ;

Article 33 : La Société Nationale s'engage à user de ses relations et de son image, à l'établissement de partenariats avec les autres composantes du Mouvement, les secteurs public et privé, puis des organisations de la société civile afin de promouvoir le service volontaire ;

Article 34 : La SN prend l'engagement à exploiter les formes traditionnelles du volontariat existant dans la société Burkinabé au profit du Mouvement ;

Article 35 : La Société Nationale s'engage à appuyer les volontaires, par des rencontres d'échanges et des formations, au renforcement de leurs capacités à développer des actions de Volontariat dans les provinces ;

Article 36 : Pour des postes rémunérés à pourvoir au sein de la Société Nationale ou une attribution de marché, le volontaire doit être prioritaire en cas d'égalité de qualifications, d'expérience et de compétences avec un candidat non volontaire.

Ouagadougou, le 31 mars 2020

Le Secrétaire Général



W. Lazare ZOUNGRANA
Chevalier de l'Ordre National